

Délibération CA 2024 / 03 / 12 – 22

Point 23 de l'Ordre du Jour :
POLITIQUE TARIFAIRE de la FORMATION TOUT au LONG de la VIE (FLTV) 2024-2025

Document transmis aux Administrateurs

ANNEXE 22

Dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, la politique annuelle, objet de ce point, veille à l'équilibre financier et à la juste définition des différents publics. A l'intérieur de cette politique, les collègiums de l'Université, pour les composantes qu'ils regroupent, sont invités à faire connaître les tarifs qu'ils souhaitent appliquer, par catégorie de formation et de public de la FTLV, afin que ceux-ci soient arrêtés par le ou la Présidente dans le cadre de la délégation de pouvoir consentie par le Conseil d'Administration.

La politique tarifaire est modifiée pour prendre en compte les évolutions des niveaux de prise en charge de la formation. Le conseil est invité à déterminer la politique générale de tarification des actions de la FLTV sur 2024/2025.

Délibération :

Les membres du Conseil d'Administration **approuvent** la politique tarifaire de la Formation Tout au Long de la Vie (FLTV) 2024-2025.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice Hors Présidente	30
Nombre de votants	24
Présents	17
Représentés	7
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de VOTES POUR	23
Nombre de VOTES CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	1

Fait le 13 mars 2024



Hélène BOULANGER
Présidente

Publicité et modalités de recours :

- affichée le **15 MARS 2024**
- mise en ligne sur l'intranet le **13 Mars 2024**
- transmission au Recteur Chancelier des Universités le **15 MARS 2024**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités.

Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération : dans un délai de 2 mois suivant son affichage, ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.